

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française, notamment les articles 5, 10, 11, 12 et 14, alinéa 2, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 octobre 2010 portant exécution du décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française, l'article 86, 10° ;

Vu la demande introduite par le requérant le 5 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie donné le 1^{er} octobre 2025 ;

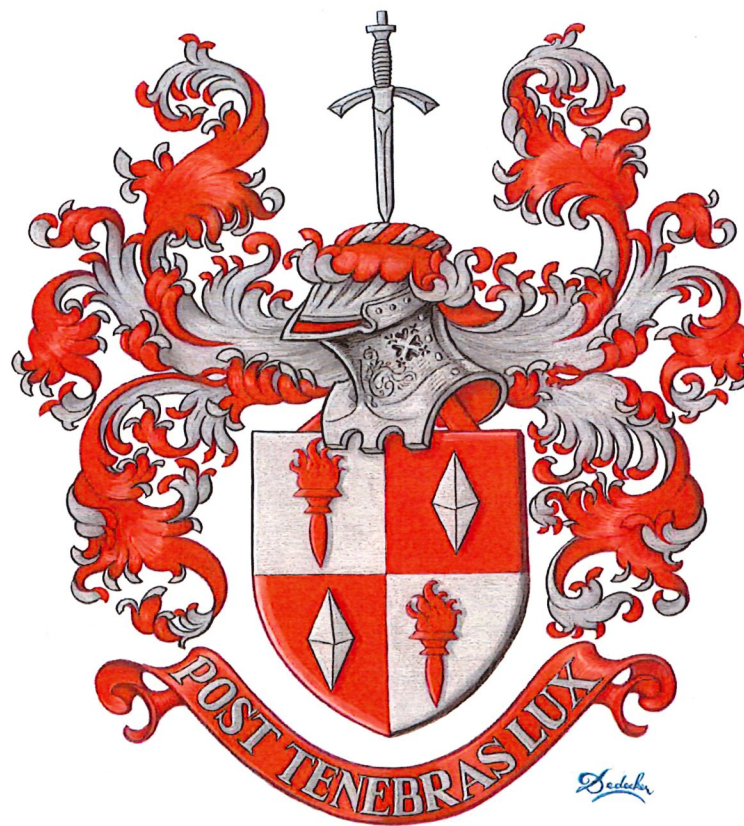
Considérant que le décret visé ci-dessus permet à toute personne physique ou association familiale de faire enregistrer ses armoiries ;

Publication au *Moniteur belge* :

21 novembre 2025, pp. 88626-88627 (n°187)

Demaret

NATHALIE DEMARET,
Greffier du Conseil d'Héraldique



ARRÊTE

Art. 1^{er}. L'enregistrement des armoiries de Monsieur Jérémy LUX, né le 12 décembre 1992 à Charleroi, telles qu'elles sont ici décrites et figurées, est autorisé pour lui-même et ses descendants porteurs du nom, soit écartelé aux 1 et 4 d'argent au flambeau de gueules ; aux 2 et 3 de gueules au diamant d'argent. L'écu surmonté d'un heaume de tournoi d'argent doublé et attaché de gueules, aux bourrelet et lambrequins de gueules et d'argent.

Cimier : une dague versée d'argent.

Devise : POST TENEBRAS LUX, en lettres d'argent sur un listel de gueules.

Art. 2. Le présent arrêté prend ses effets à la date de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2025

Daphné Parée

Daphné PARÉE, Directrice

Par délégation, LAURENT STERCKX,
Directeur